

NOUVELLE-CALÉDONIE

CONGRÈS

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 47/CP du 7 octobre 2021 portant aménagement des règles et des délais en matière administrative, civile et de procédure civile dans le contexte de l'épidémie de covid-19

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la santé dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de procédure civile ancien ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi modifiée n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la délibération n° 421 du 26 novembre 2008 relative au système de veille sanitaire, de contrôle sanitaire aux frontières et de gestion des situations de menaces sanitaires graves ;

Vu la délibération modifiée n° 136/CP du 1er mars 1967 portant réglementation des marchés publics ;

Vu la délibération n°424 du 20 mars 2019 portant réglementation des marchés publics ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-10512 du 6 septembre 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie internationale de covid-19 ;

Vu l'arrêté n° 2021-1583/GNC du 22 septembre 2021 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 66/GNC du 22 septembre 2021 ;

Entendu le rapport n° 122 du 1^{er} octobre 2021 de la commission de la législation et de la réglementation générales,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Les règles et délais en matière administrative, civile et de procédure civile sont aménagés conformément aux dispositions des articles 2 à 24 suivants en cas de confinement général de la population calédonienne arrêtée conjointement par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie afin de lutter contre la propagation du virus du covid-19 en Nouvelle-Calédonie.

TITRE I^{er} : Dispositions générales relatives à la prorogation des délais administratifs

Article 2 : I - Les dispositions du présent titre sont applicables aux délais et mesures fixés en matière administrative, conformément à la réglementation de la Nouvelle-Calédonie, qui expirent durant la période de confinement.

II - Les dispositions du présent titre s'appliquent sans préjudice des délais et mesures ayant fait l'objet d'adaptation particulière résultant d'actes législatifs, réglementaires ou de décisions adoptés pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Elles ne sont pas applicables aux délais et mesures résultant de l'application de règles fiscales et douanières et de règles édictées par les provinces ou les communes de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : I - Les mesures administratives suivantes, dont le terme vient à échéance au cours de la période de confinement, sont prorogées d'une durée de deux mois suivant la fin de cette période :

- 1° Mesures conservatoires, d'enquête, d'instruction, de conciliation ou de médiation ;
- 2° Mesures d'interdiction ou de suspension qui n'ont pas été prononcées à titre de sanction ;
- 3° Autorisations, agréments, permis, certificats ;
- 4° Mesures d'aide, d'accompagnement ou de soutien aux personnes en difficulté sociale.

Toutefois, l'autorité compétente peut, pour un motif d'intérêt général, modifier ces mesures, ou y mettre fin, lorsqu'elles ont été prononcées avant le début de la période de confinement.

II - Par dérogation au I, les certificats d'immatriculation des véhicules soumis à visite technique périodique dont le terme vient à échéance au cours de la période de confinement sont prorogés d'une durée de trois mois suivant la fin de celle-ci.

Article 4 : Tous les actes, recours non contentieux, demandes, formalités, inscriptions, déclarations, notifications, contestations ou publications qui auraient dû être accomplis au cours de la période de confinement sont réputés avoir été faits à temps s'ils ont été effectués dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période.

Il en va de même pour ceux qui auraient dû être accomplis au cours du mois suivant l'expiration de la période de confinement.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent également à tout paiement dû en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un droit.

Article 5 : I - Le cours des délais à l'issue desquels une décision, un accord ou un avis d'une administration, d'un établissement public, d'une autorité administrative indépendante, ainsi que d'un organisme ou personne chargés d'une mission de service public administratif, y compris la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT), peut ou doit intervenir ou est acquis implicitement et qui n'a pas expiré avant le début de la période de confinement est suspendu pendant celle-ci.

Le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir pendant la période de confinement est reporté à la date d'expiration de celle-ci.

II - Les mêmes règles s'appliquent aux délais impartis aux mêmes organismes ou personnes pour vérifier la complétude d'un dossier ou pour solliciter des pièces complémentaires dans le cadre de l'instruction d'une demande ainsi qu'aux délais prévus pour la consultation ou la participation du public.

Dans l'hypothèse où la mise en œuvre d'une enquête publique est indispensable à la réalisation d'un projet urgent, la Nouvelle-Calédonie peut toutefois décider de sa poursuite ou de son démarrage. Elle est alors réalisée de manière dématérialisée pendant toute la période de confinement, après information du public par tout moyen.

Article 6 : Lorsqu'ils n'ont pas expiré avant le début de la période de confinement, les délais imposés par une administration ou un organisme visé au premier alinéa de l'article 5 à toute personne pour se conformer à une mise en demeure, réaliser des contrôles et des travaux ou pour se conformer à des prescriptions de toute nature, sont suspendus durant la période de confinement, sauf lorsqu'ils résultent d'une décision de justice.

Le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir pendant la période de confinement est reporté à la date d'expiration de celle-ci.

Article 7 : Par dérogation aux dispositions des articles 5 et 6, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité, pour un motif d'intérêt général impérieux lié, notamment, à la sécurité des personnes et des biens, à la protection de la santé, de l'enfance et de la jeunesse ou des espaces naturels, à déterminer les actes, procédures et obligations pour lesquels le cours des délais reprend.

Il en informe préalablement les personnes concernées.

Article 8 : Les projets de textes réglementaires ayant directement pour objet de prévenir les conséquences de la propagation du covid-19 ou de répondre à des situations d'urgence sanitaire sont dispensés de toute consultation préalable obligatoire prévue par la réglementation de la Nouvelle-Calédonie.

TITRE II : Dispositions d'adaptation des règles relatives aux marchés et contrats publics

Article 9 : Les dispositions du présent titre sont applicables aux marchés publics au sens des délibérations n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 et n° 424 du 20 mars 2019 susvisées ainsi qu'aux autres contrats publics des acheteurs publics soumis à ces délibérations, en cours ou conclus durant une période de confinement, augmentée d'une durée de deux mois.

Elles sont mises en œuvre, sur demande des opérateurs économiques ou des autorités contractantes, lorsqu'elles sont rendues nécessaires par les mesures prises par les autorités pour lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19.

Article 10 : I - Pour les contrats soumis à la délibération n° 424 du 20 mars 2019 susvisée, sauf lorsque les prestations objet du contrat ne peuvent souffrir d'aucun retard, les délais de réception des candidatures et des offres dans les procédures en cours sont prolongés d'une durée suffisante, fixée par l'autorité contractante, pour permettre aux opérateurs économiques de présenter leur candidature ou de soumissionner, dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats.

II - Lorsque les modalités de mise en concurrence prévues dans les documents de la consultation ne peuvent être respectées par l'autorité contractante, celle-ci peut les aménager en cours de procédure, dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats.

III - En cas d'impossibilité de réunir le quorum nécessaire à la tenue d'une commission d'appel d'offres ou d'une commission technique de dépouillement dans le cadre d'une procédure de marché public, l'autorité contractante peut :

1°/ Soit réunir la commission à distance par le biais d'un moyen de communication électronique, auquel cas la signature du procès-verbal par chaque participant non présent physiquement est réputée réalisée par l'envoi d'un message électronique horodaté dudit participant contenant toutes les mentions utiles, et joint au procès-verbal ;

2°/ Soit attribuer le marché ou passer l'avenant sur la base du rapport du service instructeur et après avis préalable du président de la commission d'appel d'offres. Dans ce cas, le rapport du service instructeur est présenté pour information à la première commission d'appel d'offres qui suit la fin de la période fixée à l'article 9.

Article 11 : Les contrats arrivés à terme pendant la période fixée à l'article 9 peuvent être prolongés par avenant au-delà de la durée prévue par le contrat lorsque l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ne peut être mise en œuvre.

Pour les marchés à commandes et les marchés de clientèle conclus conformément à la délibération n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 susvisée, cette prolongation peut s'étendre au-delà de la durée de trois ans prévue par son article 33.

Pour les marchés à bons de commande, les marchés reconductibles, les marchés-cadres et les marchés complémentaires conclus conformément à la délibération n° 424 du 20 mars 2019 susvisée, cette prolongation peut s'étendre au-delà de la durée de quatre ans prévue respectivement par ses articles 33-1, 33-3, 33-4 et 35-2.

Cette prolongation ne peut excéder celle de la période prévue à l'article 9, augmentée de la durée nécessaire à la remise en concurrence à l'issue de son expiration, dans la limite de six mois.

Article 12 : Les autorités contractantes peuvent, par avenant, modifier le montant et les conditions de versement des avances prévues par les contrats qu'elles ont conclus.

Article 13 : En cas de difficultés d'exécution du contrat, les dispositions suivantes s'appliquent nonobstant toute stipulation contraire, à l'exception des stipulations qui se trouveraient être plus favorables au titulaire du contrat :

- 1°/ Lorsque le titulaire ne peut pas respecter le délai d'exécution d'une ou plusieurs obligations du contrat ou que cette exécution dans les délais nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive, ce délai peut être prolongé d'une durée au moins équivalente à celle mentionnée à l'article 9, à sa demande avant l'expiration dudit délai ;
- 2°/ Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie d'un contrat, notamment lorsqu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive :
 - a) Il ne peut pas être sanctionné, ni se voir appliquer les pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée pour ce motif ;
 - b) L'acheteur peut conclure un contrat de substitution avec un tiers pour satisfaire ceux de ses besoins qui ne peuvent souffrir d'aucun retard, nonobstant toute clause d'exclusivité et sans que le titulaire du contrat initial ne puisse engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'acheteur. L'exécution du contrat de substitution ne peut être effectuée aux frais et risques du titulaire du contrat initial ;
- 3°/ Lorsque l'annulation d'un bon de commande ou la résiliation d'un contrat par l'acheteur est la conséquence des mesures prises par les autorités administratives compétentes en raison des circonstances exceptionnelles résultant de l'épidémie de covid-19, l'acheteur peut indemniser le titulaire des dépenses engagées lorsqu'elles sont directement imputables à l'exécution du bon de commande annulé ou du contrat résilié ;

4°/ Lorsque l'acheteur est conduit à suspendre un marché à prix forfaitaire dont l'exécution est en cours, il peut procéder sans délai au règlement du marché selon les modalités et pour les montants prévus par le contrat. Dans cette hypothèse, à l'issue de la suspension, un avenant détermine les modifications du contrat éventuellement nécessaires, sa reprise à l'identique ou sa résiliation ainsi que les sommes dues au titulaire ou, le cas échéant, les sommes dues par ce dernier à l'acheteur ;

5°/ Lorsque l'autorité administrative est conduite à suspendre l'exécution d'une délégation de service public, tout versement d'une somme au délégataire est suspendu et, si la situation de l'opérateur économique le justifie et à hauteur de ses besoins, une avance sur le versement des sommes dues par le délégant peut lui être versée ;

6°/ Lorsque, sans que la délégation soit suspendue, le délégant est conduit à modifier significativement les modalités d'exécution prévues au contrat, le délégataire a droit à une indemnité destinée à compenser le surcoût qui résulte de l'exécution, même partielle, du service ou des travaux, lorsque la poursuite de l'exécution de la délégation impose la mise en œuvre de moyens supplémentaires qui n'étaient pas prévus au contrat initial et qui représenteraient une charge manifestement excessive au regard de sa situation financière.

TITRE III : Dispositions portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale

Article 14 : Les dispositions du présent titre sont applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire en Nouvelle-Calédonie statuant en matière non pénale au cours d'une période de confinement et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois suivant celle-ci.

Article 15 : Les délais mentionnés aux articles 673 à 748 du code de procédure civile ancien en matière de saisie immobilière sont suspendus pendant la période de confinement augmentée d'une durée d'un mois.

Article 16 : Lorsqu'une audience ou une audition est supprimée, le greffe avise les parties du renvoi de l'affaire ou de l'audition par tout moyen, notamment par courrier électronique, par messagerie instantanée ou par lettre simple.

Si toutes les parties sont assistées ou représentées par un avocat, la décision, prise à l'issue de l'audience de renvoi, est contradictoire.

Si le défendeur, non représenté ou assisté, ne comparait pas à l'audience à laquelle l'affaire est renvoyée et n'a pas été cité à personne, la décision, par exception à l'article 473 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie, est rendue par défaut.

Article 17 : I - Si l'audience de plaidoirie ou la clôture de l'instruction a lieu pendant la période mentionnée à l'article 14, la juridiction peut, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 562-6 du code de l'organisation judiciaire, sur décision de son président, tenir l'audience à juge rapporteur, en première instance et en appel, dans toutes les affaires qui lui sont soumises, sous réserve du II.

Le juge désigné est un magistrat du siège qui n'est ni magistrat honoraire ni magistrat à titre temporaire.

II - Devant le tribunal mixte de commerce, le président du tribunal peut, dans toutes les affaires, décider que l'audience sera tenue par l'un des membres de la formation de jugement. Le juge rend compte au tribunal dans son délibéré.

Le tribunal du travail statue en formation restreinte comprenant un assesseur employeur et un assesseur salarié.

Article 18 : Les parties peuvent échanger leurs écritures et leurs pièces par tout moyen dès lors que le juge peut s'assurer du respect du contradictoire.

Par exception aux dispositions de l'article 433 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie, la publicité des débats est restreinte de manière à garantir la protection de la santé des personnes présentes à l'audience.

En cas d'impossibilité d'assurer cette protection, le président de la juridiction peut décider de tenir les débats en chambre du conseil.

Article 19 : Le juge, le président de la formation de jugement ou le juge des libertés et de la détention peut, par une décision non susceptible de recours, décider que l'audience se tiendra en utilisant un moyen de télécommunication audiovisuelle.

Il s'assure préalablement que toutes les parties disposent d'un accès au moyen de communication retenu et que celui-ci permet de garantir l'identité des parties et la qualité de la transmission ainsi que, le cas échéant, la confidentialité des échanges entre les parties et leurs avocats.

Lorsqu'une partie est assistée d'un conseil ou d'un interprète, il n'est pas requis que ce dernier soit physiquement présent auprès d'elle.

Le greffe dresse le procès-verbal des opérations effectuées.

Article 20 : Lorsque la représentation est obligatoire ou que les parties sont assistées ou représentées par un avocat, le juge ou le président de la formation de jugement peut décider, après accord des parties recueilli par tout moyen, que la procédure se déroule sans audience.

Dans ce cas, la procédure est exclusivement écrite. La communication entre les parties est faite, dans les délais impartis par le juge, par notification entre avocats.

Article 21 : En cas d'assignation en référé, la juridiction statuant en référé peut rejeter la demande avant l'audience, par ordonnance non contradictoire, si la demande est irrecevable ou s'il n'y a pas lieu à référé.

Article 22 : Sans préjudice des dispositions relatives à leur notification, les décisions sont portées à la connaissance des parties par tout moyen, y compris électronique.

Article 23 : La présente délibération entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Elle est transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 7 octobre 2021.

*Le président
de la commission permanente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
MILAKULO TUKUMULI*

Délibération n° 48/CP du 7 octobre 2021 portant adaptation des règles relatives au traitement judiciaire des entreprises en difficulté ainsi qu'au fonctionnement et aux comptes des personnes morales et autres entités de droit privé dans le dans le contexte de l'épidémie de covid-19

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code civil applicable à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi modifiée n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié n° 2021-10512 du 6 septembre 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie internationale de covid-19 ;

Vu l'arrêté n° 2021-1585/GNC du 22 septembre 2021 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 67/GNC du 22 septembre 2021 ;

Entendu le rapport n° 121 du 29 septembre 2021 de la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**TITRE I^{er} : Le traitement judiciaire
des difficultés des entreprises**

Article 1^{er} : Durant un délai qui expire trois mois après la fin de la période de confinement arrêtée conjointement par le président du gouvernement et le haut-commissaire, l'état de cessation des paiements est apprécié en prenant en compte la situation du débiteur à la date du 6 septembre 2021, sauf en cas de fraude.

Cette disposition ne fait pas obstacle à celles de l'article L. 631-8 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie permettant au tribunal de reporter la date de cessation des paiements, ni à la possibilité pour le débiteur de demander l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ou de bénéficier d'un rétablissement professionnel.